

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE LYON

N° 05LY01264

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme G.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Clot
Président-rapporteur

La Cour administrative d'appel de Lyon
(3^{ème} chambre)

M. Aebischer
Commissaire du gouvernement

Audience du 19 septembre 2006
Lecture du 3 octobre 2006

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 1^{er} août 2005 et 27 septembre 2005, présentés pour M. et Mme G., agissant en leur nom et au nom de leur fille mineure, Mlle Zahra G., domiciliés (...) à Décines-Charpieu (69150), par Me Devers, avocat ;

M. et Mme G. demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0500872 du 23 juin 2005 par lequel le Tribunal administratif de Lyon a rejeté leur demande tendant à :

- la condamnation de l'Etat à leur payer les sommes de 2 000 euros au titre des troubles causés à Mlle Zahra G. du fait de son exclusion de sa classe du collège Georges Brassens à Décines-Charpieu pendant la période du 2 septembre au 11 octobre 2004, 3 000 euros au titre du surcoût lié à son inscription dans un établissement privé d'enseignement en raison de son exclusion de fait dudit collège à compter du 11 octobre 2004 et un euro au titre de son préjudice moral ;
- l'annulation de la décision du 20 décembre 2004 par laquelle le recteur de l'académie de Lyon a confirmé l'exclusion définitive de Mlle Zahra G. du collège Georges Brassens de Décines-Charpieu, prononcée par le conseil de discipline de cet établissement ;

2°) à titre principal, de condamner l'Etat à leur payer les sommes de 2 000 euros, 3 000 euros et un euro susmentionnées et, subsidiairement, d'annuler la décision susmentionnée du 20 décembre 2004 ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 septembre 2006 :

- le rapport de M. Clot, président ;
- les observations de Me Devers, avocat de M. et Mme G. ;
- et les conclusions de M. Aebischer, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics : « *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève* » ; qu'aux termes de l'article 3 du décret du 30 août 1985 susvisé : « *Le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. (...) Le règlement intérieur comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves. Les sanctions qui peuvent être prononcées à leur encontre vont de l'avertissement et du blâme à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de l'exclusion temporaire ne peut excéder un mois. Des mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation peuvent être prévues par le règlement intérieur. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Il ne peut être prononcé de sanctions ni prescrit de mesure de prévention, de réparation et d'accompagnement que ne prévoirait pas le règlement intérieur. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 8 du même texte : « *(...) 2° En qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement : (...) d) Est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur (...)* » ;

Sur la responsabilité de l'Etat du fait des mesures prises par l'administration en septembre et octobre 2004 :

Considérant que Mlle Zahra G., élève en classe de troisième au collège Georges Brassens de Décines-Charpieu, s'est présentée dans l'établissement, le 2 septembre 2004, coiffée d'un bonnet couvrant le front, les oreilles et la nuque, qu'elle a refusé d'enlever avant d'entrer en classe ; que l'accès à la salle de classe lui a en conséquence été refusé, et qu'elle a été accueillie à la bibliothèque de l'établissement et a bénéficié d'un suivi pédagogique assuré par des enseignants ; que le conseil de

discipline de l'établissement a prononcé à son encontre, le 17 novembre 2004, la sanction de l'exclusion définitive ; que par une décision du 20 décembre 2004, le recteur de l'académie de Lyon a rejeté le recours formé par l'intéressée et ses parents contre cette sanction en application du second alinéa de l'article 31 du décret du 30 août 1985 susvisé, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Considérant qu'en refusant d'ôter, avant d'entrer en classe, le bonnet qu'elle portait, Mlle Zahra G. a méconnu la disposition du règlement intérieur du collège Georges Brassens de Décines-Charpieu qui prévoit que « dès la mise en rang les élèves devront ôter les casquettes ou tout autre couvre chef » ; qu'en interdisant à cette élève d'assister aux cours, tout en assurant son accueil à la bibliothèque et un suivi pédagogique, le principal du collège s'est borné à user du pouvoir, qu'il tient des dispositions précitées du d) du 2° de l'article 8 du décret du 30 août 1985, de veiller au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et d'assurer l'application du règlement intérieur ; que si l'intéressée a cessé de fréquenter le collège Georges Brassens dans le courant du mois d'octobre, et a été inscrite dans un établissement privé d'enseignement, les mesures la concernant ci-dessus décrites, n'ont pas présenté le caractère de sanctions, ni constitué une décision d'exclusion ; qu'en les prenant, l'administration n'a commis aucune faute ;

Sur la légalité de la sanction d'exclusion définitive du 20 décembre 2004 :

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que Mlle Zahra G., qui avait été inscrite au collège Georges Brassens de Décines-Charpieu pour l'année scolaire 2004-2005, a été inscrite par ses parents dans un établissement privé d'enseignement, dans le courant du mois d'octobre 2004, en raison du refus qui lui avait été opposé de suivre les cours ; que, toutefois, les parents de l'intéressée avaient, par une lettre du 25 octobre 2004 au principal du collège Georges Brassens, demandé la réadmission de leur fille, à la condition qu'elle fût autorisée à porter un bonnet ; que, dès lors, nonobstant son inscription dans un établissement privé d'enseignement, qui n'avait été décidée qu'en raison de l'interdiction qui lui avait été faite de suivre les cours au collège Georges Brassens, l'intéressée n'avait pas, à la date de la décision en litige, perdu la qualité d'élève de ce dernier établissement ; que, par suite, une procédure disciplinaire pouvait être engagée à son encontre ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aucune disposition ni aucun principe ne s'opposait à ce que l'administration consultât les services du ministère de l'éducation nationale avant d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de Mlle Zahra G. ;

Considérant, en troisième lieu, que comme il a été dit ci-dessus, les mesures prises à l'égard de Mlle G. au cours des mois de septembre et octobre 2004 n'ont pas constitué des sanctions ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que la décision d'exclusion définitive prise le 20 décembre 2004 aurait sanctionné une deuxième fois les mêmes faits doit être écarté ;

Considérant, en quatrième lieu, que par l'effet des dispositions des articles, respectivement, 31 et 8 des décrets susvisés du 30 août 1985 et 18 décembre 1985, organisant un recours devant le recteur contre les décisions des conseils de discipline, il appartient à cette autorité d'arrêter la position définitive de l'administration en retenant, le cas échéant, des éléments de droit ou de fait postérieurs à la date de la décision du conseil de discipline, à laquelle se substitue dans tous les cas la décision rectorale ; que, dès lors, le moyen tiré des irrégularités qui auraient entaché la procédure suivie devant le conseil de discipline sont inopérants ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique (...) la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. - 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ; qu'aux termes de l'article 14 de la même convention : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente

convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 susvisée : « La République assure la liberté de conscience. (...) » ;

Considérant que pour prononcer l'exclusion définitive de Mlle G., le recteur s'est fondé sur les motifs tirés, d'une part, du port par elle d'un signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation et, d'autre part, sur la violation par l'intéressée de la disposition du règlement intérieur du collège Georges Brassens de Décines-Charpieu qui prévoit que « dès la mise en rang les élèves devront ôter les casquettes ou tout autre couvre-chef » ;

Considérant qu'à supposer même que, comme le soutiennent les requérants, le bonnet porté par Mlle Zahra G. ne constitue pas un signe ou une tenue manifestant une appartenance religieuse, au sens des dispositions précitées de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, il ressort des pièces du dossier que le recteur aurait pris à l'égard de l'intéressée la même décision s'il n'avait retenu à son encontre que sa méconnaissance de la prescription susrappelée du règlement intérieur de l'établissement qui impose aux élèves d'ôter tout couvre-chef lors de la mise en rang ; qu'une telle interdiction, prise dans l'intérêt de la préservation de l'ordre public à l'intérieur de cet établissement d'enseignement, ne porte pas à la liberté de conscience une atteinte excessive ; que, dès lors, en prenant la décision en litige, le recteur de l'académie de Lyon n'a méconnu ni les stipulations des articles 9 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme G. ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Lyon a rejeté leur demande ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme G. est rejetée.

Observations

Une collégienne s'est présentée à la rentrée scolaire 2004, portant un couvre-chef constitué d'un bonnet, recouvrant la chevelure, les oreilles, le front, la nuque et le cou. Le chef d'établissement a donc décidé de l'écartier des cours et d'assurer un suivi pédagogique individualisé dans une salle. La phase de dialogue ayant échoué, l'élève fût convoquée devant le conseil de discipline. Cette instance prononça l'exclusion définitive au motif que l'élève avait persisté à porter dans l'enceinte de l'établissement une coiffe qui constituait *un « signe manifestant ostensiblement son appartenance religieuse »* et d'avoir ainsi *« en dépit du dialogue engagé pour rappeler l'importance du respect du principe de laïcité »*, contrevenu aux dispositions de la loi 15 mars 2004 et à celles du règlement intérieur de l'établissement. Les parents de la collégienne ont formé auprès du recteur un recours administratif. Par une décision en date du 20 décembre 2004, l'autorité rectorale a confirmé la sanction d'exclusion définitive. Les parents ont alors saisi le Tribunal administratif Lyon d'une demande tendant d'une part à obtenir une indemnité fondée sur les fautes qui, selon eux, ont été commises par la direction du collège et, d'autre part, d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision rectorale confirmant l'exclusion définitive du collège. Par un jugement du 23 juin 2005, le Tribunal a rejeté leur requête.

Ayant relevé appel de ce jugement, les parents de l'élève ont saisi la Cour administrative d'appel de Lyon. Parmi les moyens soutenus devant les juges d'appel, les parents de la jeune élève soutenaient qu'en portant un bonnet, leur fille n'avait cependant pas exprimé la volonté de manifester une appartenance religieuse.

L'administration était-elle alors en droit de considérer qu'il s'agissait d'un cas de manifestation ostensible, même si inavouée, d'appartenance religieuse ?

La Cour administrative d'appel de Nancy, confrontée à un questionnement similaire, a estimé qu'un foulard recouvrant entièrement la tête et les épaules de l'élève était de nature à la faire regarder comme ayant manifesté ostensiblement son appartenance religieuse au sens de la loi du 15 mars 2004.¹

Dans l'affaire commentée aujourd'hui, les circonstances étaient un peu différentes.

D'une part, la jeune élève ne portait pas un foulard mais un bonnet. D'autre part, elle contestait vigoureusement le fait que ce bonnet puisse revêtir une connotation religieuse.

Si le Tribunal administratif de Lyon n'a pas été sensible à ce moyen en estimant que le bonnet devait être regardé comme un signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, la Cour administrative d'appel de Lyon a, quant à elle, préféré éluder la question en retenant *"qu' à supposer même que, comme le soutiennent les requérants, le bonnet porté par Mlle Zahra G. ne constitue pas un signe ou une tenue manifestant une appartenance religieuse, au sens des dispositions précitées de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, il ressort des pièces du dossier que le recteur aurait pris à l'égard de l'intéressée la même décision s'il n'avait retenu à son encontre que sa méconnaissance de la prescription susrappelée du règlement intérieur de l'établissement qui impose aux élèves d'ôter tout couvre-chef lors de la mise en rang;"*

Ainsi, si la Cour n'a pas dénié le caractère d'accessoire de mode vestimentaire que la jeune collégienne prêtait au bonnet qu'elle arborait, elle n'a pas non plus sanctionné la motivation retenue par l'administration, puisque le règlement intérieur de l'établissement pouvait légalement imposer aux élèves d'ôter tout couvre-chef lors de la mise en rang.

A l'aune de cette nouvelle jurisprudence, les élèves peuvent porter un bonnet au sein de cet établissement scolaire, du moins à l'extérieur des bâtiments...

Sébastien Lherbier-Levy

¹ Cour administrative d'appel Nancy, n° 05NC01284, 24 mai 2006, M. Ahmed B.